

Décision du 24 février 1995 n° 95-C/C-5.

En cause de:

GALAXY SUNSHINE LIMITED,
société anonyme de droit anglais
c/o Slaughter et May
35 Basinghall Street
LONDON EC2V 5DB

et

GARDNER MERCHANT SERVICES GROUP LIMITED,
société de droit anglais
The Merchant Centre
New Street Square
LONDON EC4A 3JB

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement au nom des entreprises concernées en date du 30 janvier 1995 par leurs représentants communs Maîtres X. Dieux et K. Geens, 5-7 rue de la Bonté à 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 14 février 1995;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 24 février 1995;

Entendu en son rapport Monsieur A. FRENNET, du Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leurs conseils;

Attendu que la société Galaxy Sunshine est un holding financier constitué pour l'acquisition des actions de la société Gardner Merchant et filiales à 100% de la société Sodexho SA (société mère de Sodexho Belgique SA); que Gardner Merchant Services Group Ltd a pour filiale belge la SA Interserve Restaurant Management Services;

Attendu que la notification précitée a trait à un accord conclu le samedi 21 janvier 1995, aux termes duquel la société Sodexho SA acquiert, par l'intermédiaire de sa filiale Galaxy Sunshine, toutes les parts des actionnaires de la Société Gardner Merchant;

Attendu qu'aux termes de l'article 12, § 1er de la loi du 5 août 1991, les concentrations doivent être notifiées au Service de la concurrence dans un délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord; que l'article 21 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 dispose que si le premier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un des jours désignés à l'article 23 du présent arrêté, le délai commence à courir le jour ouvrable suivant; que l'accord notifié ayant été conclu le samedi 21 janvier 1995, la notification, intervenue le lundi 30 janvier 1995, doit être considérée comme faite dans le délai légal;

Attendu que l'opération soumise réalise une concentration au sens de l'article 9, § 1er de la loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné;

Attendu que le marché concerné et affecté est le marché belge de la restauration collective concédée dans son ensemble, sur lequel les sociétés Sodexho et Gardner Merchant sont toutes deux actives; qu'il apparaît en effet que les prestations offertes par les grandes entreprises d'une part et les petites et moyennes entreprises d'autre part sont dans une mesure significative substituables; que les entreprises de taille moyenne et certaines petites entreprises représentent, sur un plan régional ou local, une alternative valable pour la clientèle concernée; que l'infrastructure plus importante des grandes entreprises est compensée par une plus grande flexibilité des petites entreprises et par des coûts d'exploitation moindres;

Attendu qu'aux termes de l'opération soumise, le groupe Sodexho contrôlera indirectement 100% de la SA Interserve, alors qu'il possède déjà 94,39% de la SA Sodexho Belgique; qu'il détiendra une part très importante du marché belge concerné;

Que, sur la base des éléments actuellement soumis au Conseil, la concentration soumise ne paraît cependant pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

Qu'il n'existe pas de véritables entraves légales, techniques ou économiques empêchant l'entrée sur le marché; que les contrats avec la clientèle - généralement conclus à durée indéterminée - sont résiliables moyennant un court préavis; que notamment des concurrents étrangers - disposant d'un pouvoir financier considérable et développant dans d'autres pays des activités comparables - sont en mesure d'investir le marché belge dans l'avenir;

Qu'il subsistera d'autres sociétés actives en Belgique, elles aussi intégrées dans de puissants groupes internationaux (Eurest et Aramark);

Que la clientèle des sociétés de restauration collective est par essence composée de collectivités qui d'une part ont la possibilité de retourner à l'autogestion en cas de flambée des prix des services rendus, et d'autre part connaissent bien les caractéristiques du service offert par les divers concurrents et partant disposent d'un réel pouvoir de négociation;

Que les fournisseurs des sociétés de restauration collective - qui le plus souvent sont eux-mêmes puissants et font aussi partie de grands groupes - ne se trouvent pas en situation de dépendance économique vis-à-vis de Sodexho ou Interserve pour leur approvisionnement; que ces fournisseurs disposent d'une clientèle diversifiée et qu'après la concentration analysée la part des achats ne devrait pas dépasser 12 à 15% du chiffre d'affaires des fournisseurs dans les cas les plus extrêmes; que par ailleurs le Conseil de la concurrence ne dispose d'aucune donnée objective de nature à démontrer que, par le fait de la concentration, Sodexho renforcera de manière significative son pouvoir de négociation au niveau de l'achat des matières premières et sera en mesure d'obtenir de ses fournisseurs des prix encore plus agressifs;

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

Décide, en conséquence, de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 24 février 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur M. VAN WUYTSWINKEL, Président, Madame M.C. GREGOIRE, Messieurs J.C. HENROTIN et P. EECKMAN, membres.